



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90/3

Séance du mardi 27 novembre 2018

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats

x x x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90/3 DU 27 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90 DU 20 DÉCEMBRE 2007 CONCERNANT
LES AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats ;

Vu la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86253/CO/300, modifiée par la convention collective de travail n° 90 bis du 21 décembre 2010, enregistrée le 18 janvier 2011 sous le numéro 102838/CO/300 ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'améliorer la procédure d'établissement et d'approbation des avantages non récurrents liés aux résultats et, en particulier, la procédure de dépôt et de traitement des dossiers au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Considérant que favoriser le recours à une plate-forme digitale et à un formulaire électronique standardisé reprenant les mentions obligatoires des actes d'adhésion dans une première phase et des conventions collectives de travail dans une seconde phase instaurant les avantages non récurrents liés aux résultats est de nature à assurer une simplification administrative tant pour les employeurs et leurs prestataires de services que pour le Greffe susvisé ;

Considérant que cette simplification administrative ainsi que quelques autres adaptations d'ordre technique découlant de la pratique administrative du Greffe susvisé, permettront un gain de temps et donc financier pour les employeurs et permettront à l'Administration de traiter les dossiers dans les meilleurs délais possibles, tout en dégageant des moyens pour d'autres tâches.

Les organisations interprofessionnelles suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 novembre 2018, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

A l'article 8 de la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, le 9° « la durée de validité du plan », est abrogé.

Article 2

L'article 11 de la même convention collective de travail est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Toute modification des objectifs ou des niveaux à atteindre ne peut intervenir que pour le futur et ne peut donc porter sur une période de référence échue ou en cours. »

Article 3

L'article 13 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

L'acte d'adhésion mentionne obligatoirement :

- 1° le numéro d'identification (n° BCE) de l'entreprise ;
- 2° le nom de l'entreprise ;
- 3° l'adresse de l'entreprise ;
- 4° l'identité de la personne qui représente l'entreprise (nom, prénom et qualité) ;
- 5° le ou les numéros de commissions paritaires compétentes pour les travailleurs concernés ;
- 6° la date d'entrée en vigueur et la date de fin de l'acte d'adhésion à durée déterminée ou la date d'entrée en vigueur et les modalités et le délai de dénonciation de l'acte d'adhésion à durée indéterminée ou de l'acte d'adhésion à durée déterminée comportant une clause de prolongation ;
- 7° la date à laquelle l'acte d'adhésion a été signé ;
- 8° la signature des personnes habilitées à signer conformément au 4° du présent article ;
- 9° le cas échéant, l'indication qu'il y a eu conversion d'un système d'avantages liés aux résultats existant, introduit en dehors du cadre des avantages non récurrents liés aux résultats, tels que prévu à l'article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, et que le système converti est annexé à l'acte d'adhésion ;

- 10° la déclaration que dans l'entreprise, il existe ou non une délégation syndicale pour les travailleurs concernés pour lesquels l'avantage est prévu. En cas de présence d'une telle délégation syndicale, le plan d'octroi doit être introduit par convention collective de travail ;
- 11° la déclaration qu'il y a eu ou non des observations formulées au registre et qu'il a été adressé à la Direction générale contrôle des lois sociales. Si des observations ont été formulées, la déclaration selon laquelle les points de vue divergents ont été conciliés ;
- 12° conformément à l'article 10 bis de la présente convention, la déclaration qu'il existe ou non un plan de prévention dans l'entreprise ;
- 13° la déclaration que l'entreprise n'a pas entamé une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.

Article 4

Dans la même convention collective de travail l'annexe 1 (modèle en vue du dépôt de la convention collective de travail instaurant dans les entreprises des avantages non récurrents liés aux résultats) et l'annexe 2 (modèle d'acte d'adhésion introduisant des avantages non récurrents liés aux résultats) sont remplacées par les annexes 1 (modèle de convention collective de travail instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats) et 2 (modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats) jointes à la présente convention collective de travail.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La présente convention a la même durée de validité et peut être révisée ou dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

E. VAN LAER

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

C. SERROYEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

ANNEXE 1

Modèle de CCT instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats

À déposer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF¹.

Cette CCT doit être déposée au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé².

Attention ! L'enregistrement de la CCT par le Greffe signifie uniquement que la CCT satisfait aux conditions de forme prescrites par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. L'Administration ne se prononce pas sur la conformité de la CCT avec la réglementation en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats.

Entre l'(les) employeur(s) :

- * Nom de l'entreprise :
- * Adresse³ :
- * Représenté(s) par (nom, prénom et qualité) :
- * Numéro BCE :
- * Numéro d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique⁴ :
- * Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :
.....

Et

¹ Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be>

² Article 8, 3° de la CCT n° 90.

³ Les courriers seront envoyés à l'adresse reprise dans la BCE.

⁴ Conformément à l'article 16, 9° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui prévoit que : « La convention mentionne obligatoirement :

9° le numéro d'entreprise ou les numéros d'entreprises pour les conventions conclues pour une entreprise ou pour un groupe d'entreprises ;

les numéros d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique, dans les cas où l'entreprise ou les entreprises sont constituée de plusieurs entités autonomes. »

Il en résulte que si la CCT est applicable à l'ensemble des établissements présents et futurs, la mention du numéro BCE est suffisante. Si la CCT s'applique à seulement certains établissements, leur numéro d'unité d'établissement doit également être mentionné.

* Nom de l'(des) organisation(s) syndicale(s) :

.....

* Adresse :

.....

.....

* Représentée(s) par (nom, prénom et qualité) :

.....

.....

1. L'employeur déclare que l'entreprise A ENTAME/N'A PAS ENTAME une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.⁵

Si l'entreprise a entamé une telle procédure, il n'est pas satisfait aux conditions pour le dépôt de la CCT.

2. L'employeur déclare que le présent système :

REMPLACE / NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages non récurrents liés aux résultats⁶

ou

REMPLACE / NE REMPLACE PAS une CCT antérieure, enregistrée, prévoyant des avantages non récurrents liés aux résultats

En cas de conversion d'un système existant, ce dernier doit être annexé à la CCT.

⁵ Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79.

⁶ Comme prévu à l'article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

En cas de CCT antérieure, enregistrée, la date de signature de celle-ci et son numéro d'enregistrement doivent être mentionnés.

3. L'employeur déclare qu'IL EXISTE UN / IL N'EXISTE PAS de plan de prévention dans l'entreprise⁷.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention s'applique à⁸ :

.....
.....

Article 2 : Nombre de travailleurs concernés⁹ au moment de l'établissement de la CCT :

.....

Article 3 : Objectif(s) :

.....
.....
.....

⁷ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :
« § 1er. Les objectifs concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en incluant les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress). »

⁸ L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que :

« La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. »

⁹ Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

Article 4 : Période(s) de référence :

.....
.....
.....

Article 5 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés.

* Méthode de suivi :

.....

* Méthode de contrôle :

.....
.....

Article 6 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats¹⁰ :

.....
.....

Article 7 : Avantages susceptibles d'être octroyés :

.....
.....

Article 8 : Modalités de calcul de ces avantages :

.....
.....

Article 9 : Moment et modalités du paiement de ces avantages

* Moment du paiement :

.....

¹⁰ S'il n'existe pas de délégation syndicale dans l'entreprise et si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

* Modalités du paiement :

.....

Article 10 : Durée de la convention

* La présente convention entre en vigueur le :

.....

* Et¹¹ :

- prend fin le (pour les conventions à durée déterminée) :

.....

Ou

- est conclue à durée indéterminée

Article 11¹² : Clause de dénonciation, UNIQUEMENT quand la convention est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

* la modalité de dénonciation :

* les délais de dénonciation :

Fait à, le

Pour l'(les) employeur(s) :

Pour l'(les) organisation(s) syndicale(s) :

.....

¹¹ Il convient soit d'indiquer la date à laquelle la convention collective de travail à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclue à durée indéterminée ».

¹² Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les conventions à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction.

ANNEXE 2

Modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats

À déposer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF¹.

Ce formulaire doit être déposé au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé².

I. Identification de l'entreprise

* Numéro d'identification (n° BCE) de l'entreprise :

.....

* Nom de l'entreprise :

.....

* Adresse³ :

.....

.....

* Représentée par (nom, prénom et qualité) :

.....

.....

* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :

.....

¹ Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be>

² Article 8, 3° de la CCT n° 90.

³ Les courriers seront envoyés à l'adresse reprise dans la BCE.

II. Déclarations de l'employeur

1. L'employeur déclare que l'entreprise A ENTAME/N'A PAS ENTAME une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprise telle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.⁴

Si l'entreprise a entamé une telle procédure, il n'est pas satisfait aux conditions de dépôt de l'acte d'adhésion.

2. L'employeur déclare que le présent système REMPLACE / NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages non récurrents liés aux résultats.

En cas de conversion d'un système existant, introduit en dehors du cadre des avantages non récurrents liés aux résultats, ce dernier doit être annexé⁵.

3. Dans l'entreprise, IL EXISTE UNE / IL N'EXISTE PAS de délégation syndicale pour les travailleurs concernés pour lesquels l'avantage est prévu.

S'il existe une délégation syndicale, le plan doit être introduit par le biais d'une CCT.

4. L'employeur déclare que DES OBSERVATIONS ONT ETE FORMULEES / qu'AUCUNE OBSERVATION N'A ÉTÉ FORMULÉE au registre.

Si le registre CONTIENT des remarques, l'employeur déclare que le registre a été adressé à la Direction générale Contrôle des lois sociales. Si des observations ont été formulées, l'employeur déclare que LES POINTS DE VUE DIVERGENTS ONT ETE/N'ONT PAS ETE CONCILIES.

Si les points de vue divergents n'ont pas été conciliés, il n'est pas satisfait aux conditions de dépôt de l'acte d'adhésion.

⁴ Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79.

⁵ Comme prévu à l'article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

5. L'employeur déclare qu'IL EXISTE UN / IL N'EXISTE PAS de plan de prévention dans l'entreprise⁶.

Article 1er : Champ d'application

* Entreprise, groupe d'entreprises ou groupe bien défini de travailleurs pour lesquels l'avantage est prévu sur la base de critères objectifs⁷

.....
.....

* Nombre de travailleurs concernés⁸ au moment de l'établissement du plan :

.....

Article 2 : Objectif(s) :

.....
.....
.....

⁶ Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :
« § 1er. Les objectifs concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en incluant les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress). »

⁷ L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que :

« La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. »

⁸ Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

Article 3 : Période(s) de référence :

.....
.....
.....

Article 4 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés

* Méthode de suivi :

.....

* Méthode de contrôle :

.....

Article 5 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats⁹ :

.....
.....
.....

Article 6 : Avantages susceptibles d'être octroyés dans le cadre du plan :

.....
.....
.....

Article 7 : Modalités de calcul de ces avantages :

.....
.....
.....

Article 8 : Moment et modalités du paiement de ces avantages

* Moment du paiement :

.....

* Modalités du paiement :

.....

⁹ Si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

Article 9 : Durée de l'acte d'adhésion

* Le présent acte d'adhésion entre en vigueur le :

.....

* Et¹⁰ :

- prend fin le (pour les actes d'adhésion à durée déterminée) :

.....

Ou

- Est conclu à durée indéterminée

Article 10¹¹ : Clause de dénonciation, **UNIQUEMENT** quand l'acte d'adhésion est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

* la modalité de dénonciation :

.....

* les délais de dénonciation :

.....

Fait à, le

Pour l'employeur

.....

¹⁰ Il convient soit d'indiquer la date à laquelle l'acte d'adhésion à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclu à durée indéterminée ».

¹¹ Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les actes d'adhésion à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction.

MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90 DU 20 DÉCEMBRE 2007 CONCERNANT LES AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

Le 27 novembre 2018, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.

Lesdites modifications ont, d'une part, pour objectif de rendre possible un modèle d'acte d'adhésion et de plan d'octroi électroniques dans une première phase et un modèle de convention collective de travail électronique dans une seconde phase, qui à terme devraient pouvoir être seuls autorisés, à l'exclusion des modèles papier et, d'autre part, d'apporter quelques simplifications administratives découlant de la pratique de l'Administration de la Direction générale Relations collectives du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire de :

1. Modifier le commentaire de l'article 5 de la convention collective de travail n° 90

Le commentaire de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Le modèle de convention collective de travail figure sur le site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Une fois complété et signé, il constitue la convention collective de travail qui doit être déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, selon les modalités prévues par ce dernier. »

2. Modifier le commentaire de l'article 12 de la convention collective de travail n° 90

Le commentaire de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Le modèle d'acte d'adhésion figure sur le site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Une fois complété et signé, il constitue l'acte d'adhésion qui doit être déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, selon les modalités prévues par ce dernier. »

3. Modifier le commentaire de la convention collective de travail n° 90 en complétant l'article 13 par le commentaire suivant :

«1.Le numéro d'identification à la BCE, visé à l'article 13, 1° de la présente convention, permet l'accès à plusieurs données de l'entreprise. Ainsi, lorsqu'il sera fait recours au modèle électronique d'acte d'adhésion, une fois le champ « n° de BCE » rempli, certaines rubriques seront remplies automatiquement. En outre, les éventuels courriers seront envoyés à l'adresse mentionnée dans la BCE.

2. La « signature » visée à l'article 13, 9° de la présente convention doit s'entendre comme la signature manuscrite, lorsque l'acte d'adhésion comportant un plan d'octroi est établi et déposé sur papier ou bien comme la signature électronique telle que mise à disposition sur le site internet/guichet électronique du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, sur lequel les personnes habilitées à signer doivent s'enregistrer et certifier qu'elles sont habilitées à engager l'entreprise à verser les avantages non récurrents liés aux résultats selon les modalités prévues dans l'acte d'adhésion en ce compris le plan d'octroi. La procédure de signature électronique indiquée en ligne doit être suivie.

3. La déclaration que l'entreprise n'a pas entamé une procédure d'information et de consultation en matière de licenciements collectifs, prévue par l'article 13, 15° de la présente convention résulte de l'article 79 de la loi-programme du 25 décembre 2017 qui exclut de l'application de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, l'employeur qui recourt à une procédure d'information et consultation en matière de licenciement collectif avec fermeture d'entreprise. »
